



Arrêts de chambre¹ concernant l'Allemagne, la République tchèque, la Russie et l'Ukraine

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 26 arrêts de chambre, qui ne sont disponibles qu'en anglais.

Les affaires répétitives² ainsi que les affaires de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse.

Benet Czech spol. s r.o. c. République tchèque (requête n° 31555/05)

La requérante, Benet Czech spol. s r.o., est une société à responsabilité limitée de droit tchèque ayant son siège à Prague. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, elle se plaignait de la saisie de ses avoirs financiers à la suite de la procédure pénale pour fraude fiscale dirigée contre son ancien gérant et actionnaire unique.

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Beloborodov c. Russie (n° 11342/05)

Le requérant, Dimitriy Beloborodov, est un ressortissant russe né en 1975. Avant son arrestation, il résidait à Novotroitsk (région d'Orenbourg, Russie). Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il alléguait avoir reçu des coups, avoir été frappé avec une chaise et suspendu par des menottes pendant la garde à vue subie par lui pour trafic présumé de stupéfiants. Il soutenait en outre que l'enquête menée sur ses plaintes de mauvais traitements n'avait pas été suffisante.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 3 (absence d'enquête effective)

Satisfaction équitable : 21 000 euros (EUR) (préjudice moral)

Maryin c. Russie (n° 1719/04)

Le requérant, Konstantin Maryin, est un ressortissant russe né en 1983 et résidant à Saransk (République de Mordovie, Fédération de Russie). Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il se plaignait qu'un surveillant de maison d'arrêt l'avait frappé avec une matraque en caoutchouc pendant la détention provisoire subie par lui au motif qu'il était accusé de viol. Il alléguait

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

2 Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

également que l'enquête menée ultérieurement sur son allégation de mauvais traitement n'avait pas été adéquate. Le requérant fut finalement condamné en mars 2006 à une peine de trois ans d'emprisonnement.

Non-violation de l'article 3

Petr Korolev c. Russie (n° 38112/04)

Le requérant, Petr Korolev, était un ressortissant russe né en 1951. Avant son décès, il résidait à Vladivostok (Russie). Employé comme membre de l'équipage du navire-citerne Argun, il fut envoyé à l'étranger pour une mission commerciale. Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il dénonçait la durée excessive de la procédure pénale dirigée contre lui par les autorités russes pour fraude, concernant les griefs qu'il avait portés devant les juridictions sud-africaines relativement à des salaires impayés.

Non-violation de l'article 6 § 1

Ivanov et Dimitrov c. "l'ex-République yougoslave de Macédoine" (n° 46881/06)

Les requérants, Vasko Ivanov et Lazo Dimitrov, sont deux ressortissants macédoniens résidant dans « L'ex-République yougoslave de Macédoine ». Ils sont nés respectivement en 1960 et 1962, et résident respectivement à Karbinci et Štip. Anciens gardiens d'un centre de loisirs géré par l'Etat, ils dénonçaient en particulier la durée excessive de la procédure qu'ils avaient engagée en vue du paiement de prestations. Ils invoquaient l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

(1^{er} requérant uniquement) Violation de l'article 6 § 1 (durée)

Satisfaction équitable : 1 600 EUR (dommage moral) et 250 EUR (frais et dépens)

Bilyy c. Ukraine (n° 14475/03)

Le requérant, Valentyn Bilyy, est un ressortissant ukrainien né en 1977. Il est actuellement détenu à Mykolayiv (Ukraine) où il purge une peine de quatre ans et demi d'emprisonnement pour vol d'armes à feu. M. Bilyy, ancien policier, alléguait qu'il avait subi des mauvais traitements lors de son arrestation au motif qu'il était soupçonné du meurtre d'un autre policier, et que l'enquête menée sur son allégation n'avait pas été adéquate. A cet égard, il invoquait en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Sur le terrain de l'article 5 §§ 1 et 3, il dénonçait en outre l'illégalité et la durée excessive de sa détention provisoire. Enfin, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il dénonçait la durée excessive – plus de cinq ans – de la procédure pénale dirigée contre lui.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumain ou dégradants)

Violation de l'article 3 (absence d'enquête effective)

Deux violations de l'article 5 § 1

Violation de l'article 5 § 3

Violation de l'article 6 § 1 (durée)

Satisfaction équitable : 10 000 EUR (dommage moral) et 150 EUR (frais et dépens)

Diya 97 c. Ukraine (n° 19164/04)

La requérante, Diya 97, est une société de droit ukrainien ayant son siège à Kiev. Elle se plaignait du caractère inéquitable de la procédure en matière commerciale qu'elle avait menée contre des huissiers de justice de l'Etat, qu'elle avait accusé de n'avoir pas correctement exécuté un acte notarié exécutoire en sa faveur concernant des biens immobiliers. Elle invoquait l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

Satisfaction équitable : demande rejetée

Kornev et Karpenko c. Ukraine (n° 17444/04)

Les requérants sont Denis Kornev et sa mère, Larisa Karpenko, deux ressortissants ukrainiens nés respectivement en 1984 et 1951 et résidant à Kharkiv (Ukraine). Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Kornev alléguait qu'après avoir été arrêté en mai 2003 pour fourniture présumée de stupéfiants, il fut maintenu en garde à vue pendant huit jours avant d'être traduit devant un juge. Il alléguait en outre que la procédure ayant abouti à sa condamnation ultérieure n'avait pas été équitable, étant donné qu'il n'avait pas eu la possibilité d'interroger les principaux témoins à charge, en violation de l'article 6 § 3 d) (droit à interroger ou faire interroger les témoins à charge). La mère de l'intéressé, qui fut reconnue coupable d'outrage à magistrat le 2 décembre 2003 et condamnée à une peine de détention administrative de quinze jours – ultérieurement remplacée par une amende – pour être entrée dans le bureau du juge chargé de l'affaire de son fils avec un groupe de soutien et pour avoir refusé d'en partir, se plaignait de n'avoir pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, en violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) (droit à un procès équitable).

(1^{er} requérant) Violation de l'article 5 § 3

(1^{er} requérant) Violation de l'article 6 § 3 d)

(2^{ème} requérante) Violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 b)

Satisfaction équitable : 800 EUR à M. Kornev (dommage moral) et 2 000 EUR, conjointement (frais et dépens)

Petukhov c. Ukraine (n° 43374/02)

Le requérant, Vladimir Petukhov, est un ressortissant ukrainien né en 1973. Il est actuellement détenu au pénitencier de Sokalska (Ukraine) où il purge une peine de réclusion à perpétuité pour meurtre et vol qualifié. Souffrant de tuberculose et d'une fracture multiple à la cuisse gauche due à une blessure par balle, M. Petukhov se plaignait de n'avoir pas bénéficié de soins médicaux adéquats en détention. Il invoquait les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif). Sur le terrain de l'article 5 §§ 1 et 3, il dénonçait en outre l'irrégularité et la durée excessive de sa détention provisoire. Enfin, sur le terrain des articles 6 § 1 et 13, il se plaignait en particulier de la durée excessive de la procédure pénale dirigée contre lui et de l'absence de recours effectif à cet égard.

Violation de l'article 3

Violation de l'article 5 §§ 1 et 3

Non violation de l'article 6 § 1 (durée)

Violation de l'article 13 (recours effectif pour se plaindre de la violation des mauvais traitements allégués)

Non-violation de l'article 13 (recours effectif pour se plaindre de la durée excessive de procédure alléguée)

Satisfaction équitable : 8 000 EUR (dommage moral)

Zhuk c. Ukraine (n° 45783/05)

Le requérant, Viktor Zhuk, est un ressortissant ukrainien né en 1958 et résidant à Kiev (Russie). Condamné à une peine de six ans d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants en avril 2005, il se plaignait de l'illégalité de sa condamnation, la Cour suprême ayant examiné son pourvoi en cassation en son absence. Il invoquait l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

Satisfaction équitable : 1 200 EUR (dommage moral)

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Akhmatova c. Russie (n° 22596/04)

La requérante dénonçait la durée excessive et le caractère inéquitable de la procédure civile concernant un conflit du travail. Elle invoquait l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

Violation de l'article 6 § 1 (durée)

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

Karasev c. Russie (n° 35677/05)

Polomoshnikov c. Russie (n° 33655/04)

Ces affaires portaient en particulier sur les griefs des requérants concernant la durée excessive de la procédure pénale dirigée contre eux pour lésions corporelles graves. Ils invoquaient l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

(Dans les deux affaires) Violation de l'article 6 § 1 (durée)

Koloskova c. Russie (n° 53051/08)

Zavedyeva et deux autres affaires de type "Privileged pensioners" c. Russie (n°s 33201/08, 49557/08 et n° 51501/08)

Les deux affaires ci-dessus portaient sur l'annulation de jugements définitifs rendus en faveur des requérants. Ils invoquaient l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). La seconde affaire regroupe 539 requêtes ; il s'agit de l'une des plus grandes séries d'affaires dans l'histoire de la Cour.

(Dans les deux affaires) Violation de l'article 6 § 1 (équité)

(Dans les deux affaires) Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Lenchenkov et autres c. Russie (n°s 16076/06, 42096/06, 44466/06 et 25182/07)

Cette affaire portait sur l'annulation, dans le cadre d'une procédure de révision, de jugements définitifs rendus en faveur des requérants. Ils invoquaient l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Affaires de durée de procédure

Ewald c. Allemagne (n° 2693/07)

Grumann c. Allemagne (n° 43155/08)

Niesen c. Allemagne (n° 32513/08)

Schliederer c. Allemagne (n° 2651/07)

Träxler c. Allemagne (n° 32936/09)

Alexakis c. Grèce (n° 23377/08)

Schadler et autres c. Liechtenstein (n° 32763/08)

Dzhigarkhanov c. Russie (n° 38321/03)

Sevostyanova c. Russie (n°4665/04)

Oleksandr Palamarchuk c. Ukraine (n°. 2) (n° 17156/05)

Dans ces affaires, les requérants se plaignaient notamment sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

Violation de l'article 6 § 1 – toutes les affaires **Violation de l'article 13 – 5^{ème} et 6^{ème} affaires**

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)
Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.